

2. Dans le cas d'une personne dont l'emploi est rémunéré à commissions, d'un travailleur autonome ou d'une personne dont le revenu provient de l'exploitation d'une entreprise, d'un bien, de la location d'immeubles ou de chambres, le revenu à considérer aux fins du calcul de l'aide financière est égal au revenu brut pour l'année provenant de l'une ou l'autre de ces sources, moins le montant total des dépenses d'opération ou d'exploitation qui ont été encourues durant cette année pour gagner ce revenu, sans cependant soustraire du résultat ainsi obtenu le montant réclamé au titre d'une déduction pour amortissement ou d'une allocation du coût en capital (ACC). Un revenu négatif est réputé égal à «zéro». Un «État de revenus et de dépenses» doit être joint à la demande d'aide financière.

3. Sont soustraits du revenu annuel du propriétaire ou de son conjoint, les frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou les frais d'hébergement en centre d'accueil qu'ils ont dû déboursier pour eux-mêmes durant l'année considérée pour le calcul de l'aide financière.

Il en est de même de tout montant payé au titre d'une pension alimentaire ou tout autre paiement de soutien versé périodiquement par le propriétaire à un conjoint séparé ou divorcé, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

30076

Gouvernement du Québec

Décret 644-98, 13 mai 1998

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir des intérêts dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30083

Gouvernement du Québec

Décret 645-98, 13 mai 1998

CONCERNANT une aide financière à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 248 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE ABITIBI-CONSOLIDATED INC. projette de moderniser son usine de papier surcalandré située à Jonquière;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;